



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
2016/ICPE/117

Arrêté d'autorisation complémentaire d'exploitation

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la partie législative du Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;

VU le BREF Papetier adopté le 30 septembre 2014 et notamment les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2002 autorisant la société NORPAPER NANTES à poursuivre l'exploitation de l'usine de fabrication de papiers située à Nantes, 33 boulevard Benoni Goullin ;

VU la demande en date du 16 novembre 2015 présentée par la société NORPAPER NANTES en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploiter de son établissement de Nantes ;

VU le rapport et les propositions en date du 12 mai 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 2 juin 2016 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société NORPAPER NANTES en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre I du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par l'exploitant, dans sa demande susvisée, ne font pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement et que par conséquent, dans les formes prévues aux articles R 512-31 et R 512-33 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut être établi ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, pour la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que compte tenu des modifications de la nomenclature des installations classées, par la création de nouvelles rubriques et notamment de la rubrique 1532, relative aux dépôts de bois sec et de la rubrique 3610, relative à la fabrication de pâte à papier, papier et carton, il apparaît nécessaire de faire évoluer les rubriques de classement de la société NORPAPER NANTES ;

CONSIDERANT que compte tenu des évolutions de la production de l'établissement, il est nécessaire de faire évoluer les prescriptions relatives aux valeurs limites de rejets des effluents industriels et notamment les valeurs des paramètres MES et AOX ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – Objet

Monsieur le directeur de la société NORPAPER NANTES, dont le siège social est situé 33, boulevard Benoni Goullin à Nantes, prend les mesures nécessaires pour assurer le respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté régissant son usine située à Nantes.

Article 2

Les articles 1^{er} et 7.4.4 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2002 sont remplacés par les articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3 – Activités autorisées

La société NORPAPER NANTES est autorisée, aux conditions suivantes, et en conformité avec les plans et descriptifs produits par elle, à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de papier gris et blanc, à partir de vieux papiers, par procédé mécanique.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubriques	Activités	Grandeur caractéristique	Régime
2440	Fabrication de papier, carton	Q moyenne = 175 t/jour Q maxi = 230 t/jour	A
3610-b	Fabrication de papier ou de carton	Capacité de production > 20 t/jour	A
2430-2	Préparation de la pâte à papier autre que les pâtes chimiques, y compris le désencrage des vieux papiers	Q maxi = 250 t de pâte/jour	A
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papier/carton, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être entreposé est supérieur ou égal à 1 000 m ³	Q = 7 000 m ³	A
1715-1	Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non	1 source scellée METSO de Krypton 85 d'activité 14,8 GBq Q = 148.10 ⁴	A

	scellées. La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴		
1530-3	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	V total = 12 000 m ³	D
1532-3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.	Volume total = 5 000 m ³	D
2910-A-2	Installation de combustion au gaz naturel. La puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW, mais inférieure ou égale à 20 MW.	P = 15,35 MW	DC
1414-3	Installations de remplissage de gaz inflammable liquéfié (GPL) de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	Débit = 2,4 m ³ /h	DC

A : autorisation ; D : déclaration ; DC : déclaration avec contrôle périodique

Article 4 – Cas des effluents industriels

Les effluents industriels sont :

- soit traités comme déchets liquides et envoyés en centre de détoxification extérieur selon les modalités fixées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2002 ;
- soit pré-traités avant raccordement au réseau public d'assainissement sous réserve du respect des caractéristiques minimales fixées ci-après et sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 35-8 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

En tout état de cause, l'effluent ne doit ni nuire à la conservation des ouvrages, ni nuire aux conditions d'exploitation du réseau, en particulier être ni corrosif, ni fermentescible sur 24 heures.

Il est tel que l'exploitation du réseau ne présente pas de danger et que la station d'épuration ne soit pas perturbée.

Il ne contient aucune substance susceptible de dégager en égout directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques inflammables.

Sont notamment interdits :

- tout déversement de composés cycliques hydroxylés et dérivés halogènes,
- tout déversement d'hydrocarbures et dérivés chlorés.

La canalisation de transfert des effluents du site entre la sortie de l'ouvrage de pré-traitement et le point de raccordement au réseau urbain doit faire l'objet de contrôles d'étanchéité périodiques. Elle ne doit comporter aucun by-pass.

Sous ces conditions, la composition des eaux usées industrielles du site rejetées au réseau public répond aux caractéristiques suivantes :

Paramètre	Valeurs limites de rejet	Fréquence de l'autosurveillance
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	En continu
Débit	<ul style="list-style-type: none"> • 120 m³/h • 2 200 m³/jour en pointe 	En continu, Par débitmètre enregistreur totaliseur

	• 2 000 m ³ /jour en moyenne mensuelle	
Température	Inférieure à 30 °C	Journalière

Le débitmètre totaliseur placé sur le canal de rejet doit être maintenu en parfait état de fonctionnement.

Un étalonnage annuel du débitmètre doit pouvoir être certifié.

La mise en place du comptage permet d'ajuster, sur déclaration, le volume rejeté.

Paramètre	Concentration maximale du rejet (mg/l) Rejet moyen 24 h	Flux maximal (kg/j)	Flux en moyenne mensuelle (kg/j)	Fréquence de l'autosurveillance
DCO	2 200	4 350	3 080	3 fois par semaine
MES	250	495	300	3 fois par semaine
DBO ₅ (1)	1 320	2 610	1 780	1 fois par semaine
AOX	1	2,2	2	mensuelle
Hydrocarbures totaux	10	20	20	trimestrielle
Métaux totaux	2	4	4	trimestrielle
Azote global	30	66	60	semestrielle
Phosphore total	2	4,4	4	semestrielle

(1) Mesuré sur l'effluent brut

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

L'industriel procède, à ses frais, dans le cadre d'une pratique d'autosurveillance, au contrôle des paramètres dont les valeurs limites sont fixées au tableau ci-dessus ; ces résultats font l'objet d'une transmission mensuelle à l'inspection des installations classées.

Les échantillons doivent être prélevés sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

Une fois par an, ces mesures sont effectuées aux frais de l'industriel, par un laboratoire extérieur agréé par les services concernés, pour caler les pratiques d'autosurveillance appliquées par l'industriel.

L'ensemble des résultats de ces divers contrôles est adressé à l'inspection des installations classées et au gestionnaire du réseau.

Article 5 – Sanctions administratives

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 6 – Délais et voie de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Titre I du livre V du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Nantes :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de la notification de la présente décision,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés

aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement ou autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Nantes et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'exploitation des installations devra se conformer, sera affiché à la mairie de Nantes pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Nantes et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société NORPAPER NANTES dans les quotidiens « OUEST-FRANCE » et « PRESSE-OCEAN ».

Article 8 – Diffusion

Une copie du présent arrêté sera remise à la société NORPAPER NANTES qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 04 JUIL. 2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

